



REMISES ET AUTRES BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSUMÉ DE RÉGLEMENTATION

Ne peut substituer le règlement en vigueur

- Abri d'auto :* Construction couverte attachée au bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 40 % des plans verticaux. L'autre côté de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal.
- Garage temporaire :* Construction démontable, couverte de toile ou d'un matériau flexible, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.
- Remise :* Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain.
- Serre artisanale :* Bâtiment accessoire à l'usage principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes pour fins personnelles uniquement.

Général

Pour les terrains de moins de 2 000 m² : un maximum de 3 bâtiments accessoires permanents est autorisé.

Pour les terrains de plus de 2 000 m² : un maximum 4 bâtiments accessoires permanents est autorisé.

Abri d'auto

Un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal. La toiture doit être de même nature (pente et revêtement) que la toiture du bâtiment résidentiel.

Implantation

Il doit être attaché au bâtiment principal. Il doit respecter les normes d'implantation (avant, latérales et arrière) des bâtiments principaux de la zone concernée.

Au niveau de la cour avant, la toiture de l'abri d'auto permanent ne doit pas excéder la projection au sol de la toiture du bâtiment principal.

Dimensions

- Superficie maximale : 50 m², sans toutefois excéder la superficie au sol du bâtiment principal
- Hauteur maximale : 6 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal

Garage temporaire

Le garage temporaire (la toile et la structure) peut être érigé entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Un seul garage temporaire est autorisé et il doit être fabriqué de toile ou de polyéthylène.

Implantation

Marge avant, dans la cour avant, dans la marge latérale, dans les cours latérales ou dans la cour arrière de :

- 2 m de la surface de circulation;
- 1 m d'un trottoir;
- 1 m des limites de propriété.

Dimensions

- hauteur maximale : 4 m
- superficie maximale : 30 m²

Remise

Un maximum de 2 remises par terrain est autorisé. Le revêtement extérieur de la remise doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

Implantation

- cours latérales et arrière
- cour avant secondaire, en respectant une marge de recul minimale de 3 m
- 2 m du bâtiment principal
- 1,5 m de toute limite de propriété avec ouverture
- 1 m sans ouverture
- 3 m de tout autre bâtiment accessoire

Dimensions

- superficie maximale : 25 m²
- hauteur maximale : 4 m
- en aucun cas la superficie totale des remises ne peut excéder 30 m²

Serre artisanale

Une seule serre artisanale est autorisée par bâtiment résidentiel. Ces dispositions s'appliquent également en ce qui concerne l'implantation et la construction des éléments suivants :

- préau
- gloriette
- pièce extérieure (outdooring)

Implantation

- cours latérales et arrière
- 2 m du bâtiment principal
- 1,5 m de toute limite de propriété
- 1,5 m de tout autre bâtiment accessoire

Dimensions

- superficie maximale : 2 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 40 m²
- hauteur maximale : 4,5 m au faîte du toit sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal